

ACCORD DE PARTICIPATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

GRANDVISION FRANCE, SA au capital de 96.799.132,80 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 492 787 957, siège au 1, rue Jean Pierre Timbaud 78060 Saint Quentin en Yvelines cedex, et représentée par Madame Agnès PENCHAUD, agissant en sa qualité de Directeur Ressources Humaines, ayant tout pouvoir à cet effet,

- **D'UNE PART**

ET

- **D'AUTRE PART**

CFDT, pour la Fédération des Services, 14 rue Scandicci 93508 PANTIN Cedex, représentée par Adnane BABA AISSA, Aziz KARTOUT, et Frédérique LAKAL Délégués syndicaux,

CGT, pour la Fédération du Commerce, de la Distribution et des Services, 263 rue de Paris, case 425, 93514 Montreuil Cedex, représentée par Vincent SCIORTINO, Michel CATANIA et Nicole CHERRIER Délégués syndicaux,

CFTC, Fédération des Commerces, Services et Force de vente, 34, quai de la Loire 75019 PARIS, représentée par Raphael ROMANENS, Cédric VIGNES, Igor REDON, Nora MIREBEAU, et Véronique HALAK, Délégués syndicaux,

CFE/CGC, Fédération Nationale de l'Encadrement des Commerces et Services, 9 rue de Rocroy 75010 PARIS, représentée par Florent GRELLET et Stéphane MARCHAL, Délégués syndicaux,

Ci - dessus dénommées, sont convenues de signer un accord de participation aux résultats de l'Entreprise.

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1

CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

ARTICLE 2

SALARIES BENEFICIAIRES

ARTICLE 3

REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

ARTICLE 4

PERCEPTION IMMEDIATE DES SOMMES

ARTICLE 5

INDISPONIBILITE DES DROITS

ARTICLE 6

MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

ARTICLE 7

CHOIX INDIVIDUEL DES SALARIES ENTRE LES DIFFERENTS FONDS DU PLAN D'EPARGNE INTERENTREPRISES

ARTICLE 8

INFORMATION DES SALARIES

ARTICLE 9

PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD

ARTICLE 10

CONTESTATIONS

ARTICLE 11

DEPOT DE L'ACCORD

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°86- 1134 du 21 Octobre 1986 et les textes légaux ultérieurs visant les Entreprises employant habituellement plus de cinquante salariés, la Société est tenue d'associer ses salariés aux résultats de l'Entreprise.

La participation est directement liée aux résultats de l'Entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent à l'Entreprise de dégager une réserve de participation positive.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits dont les membres du personnel de la Société GRANDVISION FRANCE bénéficieront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

Toute disposition qui ne serait pas prévue par le présent accord serait régie par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tout avenant qui pourrait être ultérieurement conclu.

Il est précisé que préalablement à la signature du présent accord, le Comité d'entreprise a été informé et consulté lors d'une réunion qui s'est tenue le 11 février 2011.

ARTICLE 1

CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation.

Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue comme indiqué ci-dessous. Elle résulte de la formule suivante, conformément aux dispositions de l'article L.3324-1 du code du travail :

$$\text{R.S.P.} = \frac{1}{2} (\text{B}-5/100 \text{ C}) \text{ S/ V.A.}$$

Formule dans laquelle:

- **B** représente le bénéfice fiscal (*éventuellement majoré de la provision pour investissement prévue par l'article 237 bis du Code Général des Impôts*) de l'Entreprise, réalisé en France et dans les départements d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les Sociétés, diminué de l'impôt correspondant. Le montant du bénéfice net **est attesté** par l'Inspecteur des impôts ou par le Commissaire aux comptes (et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement prévu par l'article L.3325-3 du code du travail),
- **C** représente les capitaux propres de l'Entreprise comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du Code Général des impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée. Ils sont attestés par l'Inspecteur des Impôts ou par le Commissaire aux comptes. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liés au capital est pris en compte prorata temporis.
- **S** les salaires à retenir sont déterminés selon les règles posées à l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale que l'Entreprise soit ou non assujettie à la taxe sur les salaires.
- **V.A.** représente la valeur ajoutée par l'Entreprise, soit le total des postes ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :
 - les charges du personnel,
 - les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - les charges financières, les dotations de l'exercice sur amortissements,
 - les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
 - le résultat courant avant impôts.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres soit par l'inspecteur des impôts, soit par le commissaire aux comptes.

Versement d'un supplément de participation

En application de l'article L.3324-9 du code du travail, un versement complémentaire à la Réserve Spéciale de Participation pourra être décidé par le Président chaque année au titre de l'exercice clos.

Le versement d'un supplément de participation est subordonné au versement préalable au titre de l'exercice considéré d'une prime de participation (en d'autres termes, si la formule de calcul visée au présent article donne un résultat nul, aucun supplément de participation ne pourra être versé).

Le versement du supplément de participation ne peut donc se faire qu'une fois le montant de la réserve spéciale de participation connu.

Le montant du supplément de participation pourra être décidé librement. Toutefois, le montant global de la réserve spéciale de participation, y compris le supplément, est limité au plus élevé des plafonds suivants : moitié du bénéfice net comptable, bénéfice net comptable diminué de 5 % des capitaux propres, bénéfice net fiscal diminué de 5 % des capitaux propres, moitié du bénéfice net fiscal.

La répartition du supplément de participation se fera conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Le versement du supplément de participation devra intervenir en une seule fois, sans possibilité de fractionnement.

Le versement qui correspond à la participation calculée au titre d'un exercice clos N-1 devra nécessairement intervenir au cours de l'exercice N. Le versement effectif ne pourra en aucun cas être reporté à l'exercice N+1, le supplément de participation relevant des mêmes plafonds que la réserve de participation. Les sommes attribuées au titre du supplément de participation suivent le régime de la participation tel que décrit aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2

SALARIES BENEFICIAIRES

Les membres du Personnel bénéficiant de la répartition de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice sont tous les salariés ayant trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou le Groupe GrandVision au cours de l'exercice civil considéré

Pour le calcul de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

ARTICLE 3

REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La réserve spéciale de participation est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 2 de la façon suivante :

- ➔ **25 %** au prorata du temps de présence (périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (exemples : les congés payés, les périodes d'exercice d'un mandat de représentation du personnel ou de conseillers prud'hommes, les congés de maternité ou d'adoption, les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle) de chaque salarié au cours de l'exercice de référence.
- ➔ **75 %** au prorata du salaire brut perçu par chaque salarié au cours de l'exercice de référence

Ce mode de répartition pourrait faire l'objet d'une évolution ultérieure à l'issue de négociations entre les parties.

Pour les périodes d'absences pour congé maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice, en ce compris un éventuel supplément de participation, ne peut excéder une somme égale aux 3/4 du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le plafond dont il convient de tenir compte est en l'occurrence le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré.

Lorsque le collaborateur n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence, chaque mois commencé étant compté pour un mois entier.

Les sommes non distribuées du fait de l'application des plafonds ci-dessus visés sont réparties entre les salariés n'atteignant pas le 2ème plafond, proportionnellement aux salaires perçus, ce complément de répartition ne pouvant avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

Si un reliquat subsiste encore alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la réserve spéciale de participation des salariés et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.

ARTICLE 4

PERCEPTION IMMEDIATE DES SOMMES

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent accord peuvent être disponibles immédiatement si le salarié en fait la demande sous 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Le salarié est présumé avoir été informé dans un délai de 7 jours après la date d'émission de l'avis d'option par l'organisme gestionnaire du Plan Epargne Entreprise.

La demande de versement immédiate peut porter sur tout ou partie des sommes revenant au bénéficiaire. Les droits à participation dont les bénéficiaires demandent le versement immédiat doivent être versés avant le 1er jour du 5e mois suivant la clôture de l'exercice.

En l'absence de précision sur le montant demandé, il sera procédé au versement de l'intégralité des sommes susceptibles d'être réclamées.

En outre, l'Entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'atteignent pas 80 €.

ARTICLE 5

INDISPONIBILITE DES DROITS

Si le salarié ne demande pas la disponibilité immédiate de ses droits, alors ceux-ci seront affectés sur le Plan Epargne en vigueur au sein de la société. Dans cette hypothèse ils ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Les versements correspondants seront effectués par la société avant le premier jour du 5e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants :

- Mariage ou PACS,
- Cessation du contrat de travail,
- Création ou reprise d'une entreprise par le bénéficiaire, son conjoint ou la personne à laquelle le bénéficiaire est lié par un PACS,
- Acquisition ou agrandissement d'une résidence principale sous réserve de l'existence d'un permis de construire,
- Invalidité du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne à laquelle le bénéficiaire est lié, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article 341.4 du Code de la Sécurité Sociale,
- Divorce, séparation, dissolution d'un PACS avec garde d'au moins un enfant,
- Décès du bénéficiaire, du conjoint ou de la personne à laquelle le bénéficiaire est lié par un PACS,
- Naissance ou adoption d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant,
- Surendettement du salarié (article L331.2 du code de la consommation).

Il est rappelé que les demandes doivent être présentées dans le délai de 6 mois à compter du fait Générateur, à l'exception des cas de cessation du contrat de travail, de décès, d'invalidité et de surendettement pour lesquels le salarié peut demander à tout moment la liquidation de ses droits. En cas de décès, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation des droits.

ARTICLE 6

MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

Les sommes constituant la réserve de participation seront attribuées aux salariés bénéficiaires au plus tard le 1er mai de l'année considérée et pourront être affectées au PLAN D'EPARGNE INTERENTREPRISES du GROUPE GRANDVISION sur l'un des FONDS COMMUN DE PLACEMENT créés à cet effet dont le fonds « Avenir Sécurité », le fonds « Fertile Equilibre » ou le Fonds « solidaire » (dont le règlement est annexé au présent accord).

Chaque bénéficiaire est informé, par un avis d'option, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement. Cette demande doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Le salarié est présumé avoir été informé dans un délai de 7 jours après la date d'émission de l'avis d'option.

Si dans le délai indiqué sur l'avis d'option, le salarié n'a pas fait connaître son choix de placement ou de paiement, les sommes seront investies dans le F.C.P.E. «Avenir sécurité».

Concernant les sommes versées dans le PEE, tout porteur de parts qui en fera la demande, pourra transférer tout ou partie de leurs avoirs, exprimés en parts, entre les FCPE désignés au plan. Lors de cette opération, une commission d'arbitrage aux conditions précisées à la notice d'information des Fonds sera à la charge du porteur de parts à l'origine de l'arbitrage.

Les salariés ayants-droit recevront chacun autant de parts ou fractions de parts que le permettra le montant de leurs droits individuels. Ces parts et fractions de parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise appartenant à chaque salarié sont inscrites à un compte nominatif dans les écritures de la société choisie pour la gestion du Fonds.

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de ces comptes nominatifs individuels, comprenant la prise en charge d'un arbitrage par an et par salarié.

Les frais de tenue de comptes seront mis à la charge des salariés ayant quitté l'Entreprise à compter de leur date de départ de l'Entreprise. En vertu de l'article R 3332-17 du Code du Travail, les frais de tenue de comptes pourront être prélevés directement sur leurs avoirs.

Les droits d'entrée restent à la charge du salarié.

Conseil de surveillance :

Les règlements des fonds communs de placement d'entreprise prévoient l'institution d'un conseil de surveillance, sa composition et ses pouvoirs. Les membres représentants des porteurs de parts de l'entreprise au conseil de surveillance seront désignés par le Comité d'Entreprise. Ils peuvent mandater un représentant dans les conditions prévues par le règlement du fonds.

ARTICLE 7

CHOIX INDIVIDUEL DES SALARIES ENTRE LES DIFFERENTS FONDS DU PLAN D'EPARGNE INTERENTREPRISES

Chaque année, le salarié bénéficiaire d'une participation recevra à son domicile au cours du mois d'avril un bulletin d'option adressé par le gestionnaire du PLAN EPARGNE INTERENTREPRISES. Ce bulletin d'option rappellera les modalités de calcul de la réserve spéciale de Participation et mentionnera le montant de la Participation du salarié. Il proposera au salarié les différentes options d'affectation de sa Participation et l'invitera à retourner celui-ci signé dans un délai maximum de 15 jours.

Le salarié a désormais la possibilité de percevoir directement sa Participation, auquel cas, celle-ci sera intégrée par le service du Personnel dans son revenu imposable. Il a également la possibilité de bloquer le montant de la Participation sur le fonds « **Fertile Equilibre** », le fonds « **Avenir Sécurité** » ou le fonds « solidaire ». A défaut de réponse du salarié dans le délai imparti, sa Participation sera affectée par défaut sur le fonds « **Avenir Sécurité** ».

ARTICLE 8

INFORMATION DES SALARIES

Information collective

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au Comité d'entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul à la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Information individuelle

Tout salarié reçoit lors de la conclusion de son contrat de travail un livret d'épargne salariale reprenant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale proposés au sein de la société (participation, intéressement, PEE) et comportant un rappel des dispositions légales applicables à ces dispositifs.

Par ailleurs, tout salarié bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche indiquant :

- Le montant global de la réserve spéciale de participation au titre de l'exercice écoulé,
- Le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion et, s'il y a lieu, l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- Le montant des droits dont il peut demander, en tout ou partie, le versement,
- Le délai dans lequel il peut formuler sa demande,

- La date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
- Les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai,
- Le précompte de la CSG et de la CRDS,
- En annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues.

Cette fiche est adressée à chaque salarié par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, chaque salarié est en outre informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

Cas du départ d'un salarié

Lorsqu'un salarié quitte l'Entreprise avant que celle-ci n'ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, il recevra l'état récapitulatif prévu à l'article L 3341-6 du nouveau code du travail ainsi qu'un livret d'épargne. L'état récapitulatif devra indiquer, outre l'identification du bénéficiaire, la description des avoirs acquis ainsi que la date à laquelle seront répartis les droits éventuels au titre de l'exercice en cours.

L'Entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise.

Il est précisé que l'ancien salarié qui perçoit ses droits à participation après avoir quitté l'entreprise conserve la faculté de verser au PEE les droits perçus au titre de la dernière période d'activité (article R.3332-13 du code du travail).

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par ce dernier, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'Entreprise pendant un an à compter de la date d'expiration de la période d'indisponibilité. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de laquelle l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans). Si les sommes ont été placées dans un fonds commun de placement, elles seront conservées par celui-ci jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Si lors de son départ le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de la participation dans un plan d'épargne auprès de son nouvel employeur, il doit indiquer à la société les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer, leur nouvelle affectation ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement teneur de compte.

ARTICLE 9

PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice 2011 qui a été ouvert le 1^{er} Janvier 2011 et clos le 31 Décembre 2011. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment, soit par la Direction de l'Entreprise, soit l'une ou l'ensemble des organisations syndicales représentatives de salariés signataires.

La dénonciation sera régie par l'article L.2222-6 du Nouveau Code du travail. Toute dénonciation devra avoir lieu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours. A défaut, et sous respect d'un préavis de 3 mois, elle ne pourra prendre effet qu'au titre de l'exercice suivant.

En outre, pour respecter le caractère aléatoire de l'accord de participation, celui-ci ne pourra être dénoncé avant la clôture d'au moins un exercice dont les résultats n'étaient ni connus, ni prévisibles à la date de sa conclusion, étant précisé que les résultats d'un exercice sont considérés comme prévisibles lorsque la moitié de l'exercice s'est écoulée.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Direccte compétente ainsi qu'aux autres parties.

Révision

A l'initiative de l'une des parties, l'accord pourra également faire l'objet d'une révision totale ou partielle.

- toute demande en ce sens devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée ainsi que les propositions de remplacement ;
- dans le délai maximum de deux mois, les parties ouvriront une négociation ;

- le texte révisé ne pourra concerner l'exercice en cours que si l'avenant de révision est signé avant le premier jour du 7ème mois de l'exercice. A défaut, il prendra effet au titre de l'exercice suivant

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications de ces dispositions ultérieures à la signature du présent accord, se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non conformes.

ARTICLE 10

CONTESTATIONS

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par l'Inspecteur des Impôts ou par le Commissaire aux Comptes ne peut être remis en cause.

Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumis à la Commission de suivi du Comité d'entreprise.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends seront portés devant la juridiction compétente pour le Siège Social, à savoir le Tribunal Administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et le Tribunal d'Instance ou de Grande Instance pour les autres litiges.

ARTICLE 11

DEPOT DE L'ACCORD

Les dispositions du présent accord prennent effet dès sa signature.

Le présent accord sera conclu en 7 exemplaires originaux, pour l'entreprise, pour les syndicats signataires, et pour assurer les formalités de dépôt et de publicité de l'accord. La Direction procédera aux formalités de publicité prescrites par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du nouveau Code du travail :

- dépôt de 2 exemplaires - dont une version électronique - à la Direccte compétente (Unité territoriale des Yvelines - Immeuble "La Diagonale" - 34, avenue du Centre - 78182 ST QUENTIN EN YVELINES Cedex) ;
- dépôt d'1 exemplaire au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Versailles;
- mise à disposition de l'exemplaire signé sur l'intranet de l'entreprise.

De même, la Direction procédera à la notification prévue par l'article L. 2231-5 du nouveau code du travail à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, et ce par lettre recommandée avec accusée de réception.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 7 mars 2011.

Pour la Société GRANDVISION FRANCE
Le Directeur Ressources Humaines
Mme Agnès PENCHAUD

grandvision
France

POUR LA CFTC

Le délégué syndical, dument mandaté :



Pour la CFDT

Le délégué syndical, dument mandaté :



POUR LA CFE-CGC

Le délégué syndical, dument mandaté :



POUR LA CGT

Le délégué syndical, dument mandaté :



(*) Signatures des parties précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé », chaque page du protocole étant paraphée.